

— de fixer les directives d'ordre général et scientifique qui devront être suivies dans l'établissement des diverses normes et de veiller au processus de leur homologation

— de reconnaître le caractère de norme togolaise à toute norme homologuée dans le cadre desdites politiques générale et directive

Le conseil est notamment chargé :

— de superviser et de coordonner toutes les activités tendant à promouvoir la normalisation et le contrôle de la qualité

— de prendre et d'entretenir des contacts avec des organismes tant nationaux qu'étrangers intéressés par les activités de normalisation et de contrôle de qualité

— de faire des recommandations sur toutes les questions d'intérêt national concernant la normalisation et le contrôle de la qualité

— d'arbitrer les conflits pouvant surgir entre les organismes togolais de normalisation et de contrôle

— de mener auprès des entreprises togolaises toutes les actions d'information et d'assistance en vue d'améliorer la qualité

— de créer des comités techniques et de prendre toute mesure permettant de réaliser l'objectif fixé.

Art. 3 — Le conseil supérieur de normalisation est composé comme suit :

— Le ministre du plan de l'industrie et de la réforme administrative, président

— Un représentant du ministre de l'économie et des finances, membre

— Un représentant du ministre du commerce et des transports, membre

— Un représentant du ministre de l'aménagement rural, membre

— Un représentant du ministre du développement rural, membre

— Un représentant du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, membre

— Un représentant du ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique, membre

— Un représentant du ministre de la santé publique et des affaires sociales, membre

— Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique, membre

— Un représentant de l'université du Bénin, membre

— Un représentant de l'association togolaise de la recherche scientifique, membre

— Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, membre

— Un représentant des assurances, membre

— Un représentant de l'association professionnelle des banques, membre

— Un représentant de la CNTT, membre

— Un représentant de l'ordre des médecins et des pharmaciens, membre

— Un représentant de l'association des architectes, membre

— Un représentant des entreprises en bâtiment, membre

— Un représentant des consommateurs, membre

— Un représentant des entreprises industrielles, membre

— Un représentant des entreprises commerciales, membre

— Un représentant des agriculteurs, membre

— Un représentant des artisans, membre

Le conseil peut, s'il le juge utile, s'adjoindre d'autres personnes lors de l'examen d'une question particulière.

Art. 4 — Le conseil peut être chargé de la gestion de tout fonds qui serait constitué à l'initiative du gouvernement togolais pour le développement général ou sectoriel de la normalisation et de contrôle de la qualité.

Art. 5 — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 6 — Le conseil élabore et adopte son propre règlement intérieur.

Art. 7 — Le ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1983

Général G. Eyadéma

DECRET N° 83-132 du 26 juillet 1983 ordonnant la publication de la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI), anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 83-2 du 28 février 1983 autorisant l'adhésion du Togo à la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI), anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948.

DECRETE :

Article premier — La convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI), anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 13 juin 1983, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1983

Général G. Eyadéma